

Envoyé en préfecture le 21/07/2021

Reçu en préfecture le 21/07/2021

Affiché le 22 JUIL. 2021

ID : 074-247400112-20210720-D\_2021\_79-DE

2021-79 - TRANSPORTS SCOLAIRES / AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DELEGATION ET DE FINANCEMENT POUR L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES



## République Française

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 20 JUILLET 2021

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mardi 13 juillet 2021, s'est réuni dans la salle socio-culturelle du nouveau gymnase intercommunal - 130, avenue des Ebeaux - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

**Etaient présents ou représentés :**

***Commune d'Allonzier la Caille***

M. Jean-Pierre CAUQUOZ, Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS

***Commune de Copponex***

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

***Commune de Cruseilles***

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Cédric DECHOSAL, Mme Valérie PERAY, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia EICHLER, Mme Chrystel BUFFARD *procuration*, M. Jérôme JONFAL, M. Jean PALLUD, M. Daniel BOUCHET

***Commune de Cuvat***

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

***Commune du Sappey***

M. Pierre GAL

***Commune de Menthonnex en Bornes***

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY

***Commune de Saint-Blaise***

Mme Christine MEGEVAND

***Commune de Villy le Bouveret***

M. Jean-Marc BOUCHET

***Commune de Villy le Pelloux***

Mme Charlotte BOETTNER

***Commune de Vovray en Bornes***

M. Xavier BRAND

**Quorum** : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 24 Absents : 4

**Secrétaire de séance** : M. Julian MARTINEZ

**Date d'affichage :**

**OBJET** : AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DELEGATION ET DE FINANCEMENT POUR L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

2021-79 - TRANSPORTS SCOLAIRES / AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DELEGATION ET DE FINANCEMENT POUR L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

## AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DELEGATION ET DE FINANCEMENT POUR L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Par la délibération n°2015-03-39 en date du 24 mars 2015, le conseil communautaire avait autorisé la signature d'une convention de délégation des transports scolaires avec le Département pour définir les modalités d'organisation et de financement des transports scolaires sur le territoire. L'autorité organisatrice de premier rang (le Département) avait, par cette convention, délégué un certain nombre de missions relatives à la gestion des transports scolaires à la CCPC, autorité organisatrice de second rang.

La loi NOTRe du 7 août 2015 a transféré la compétence transports du Département à la Région Auvergne Rhône-Alpes qui s'est donc substituée au Département dans la convention de délégation.

Par délibération n°2021-18 en date du 23 mars 2021, la CCPC a décidé de se voir transférer la compétence mobilité par ses communes membres. Toutefois, elle ne souhaitait pas dans un premier temps, comme lui autorise la loi, reprendre à sa charge la responsabilité du transport scolaire, et souhaitait maintenir le système actuel qui garde le transport scolaire sous la responsabilité de la Région tout en déléguant à la CCPC une large partie de sa gestion opérationnelle.

La région a proposé une convention qui a été approuvée lors du conseil communautaire du 22 juin 2021 ; cependant la solution juridique proposée par la Région est contestée, et a fait l'objet d'un questionnement de la part des services de l'Etat quant à sa légalité.

Afin de garantir la sécurité juridique de la solution proposée, et d'éviter tout risque en matière de responsabilité dans le cadre des transports scolaires, il est proposé de retirer la délibération passée le 22 juin dernier et de prendre un avenant prolongeant la convention actuelle de délégation arrivant à son terme le 31 août 2021.

Il est proposé de prolonger cette convention pour 2 années supplémentaires par la signature d'un avenant, dans l'attente de la négociation d'une convention nouvelle permettant de formaliser une solution juridique pérenne.

Cet avenant est proposé en annexe à la présente délibération.

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- ➔ **DE RETIRER** la délibération n°2021-75 prise le 22 juin 2021 approuvant la convention de délégation et de financement des transports scolaires avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- ➔ **D'APPROUVER** le projet d'avenant n°2 à la convention de délégation et de financement pour l'organisation des transports scolaires joint en annexe
- ➔ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit avenant et tout document s'y afférent

Acte certifié exécutoire le :  
Le Président  
Xavier BRAND



## AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE L'ORGANISATION ET DU FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Entre

La REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, sise à l'Hôtel de Région, Direction des Transports, 1 esplanade François Mitterrand, CS 20033 - 69269 Lyon Cedex 02, représentée par son Président, Monsieur Laurent WAUQUIEZ, agissant en vertu de la délibération n° CP-2021-02 / 17-19-4819 du 5 février 2021, ci-après désignée par « la Région », d'une part,

Et

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES, représentée par son Président, Monsieur Xavier BRAND, agissant en vertu de la délibération n° 2021-79 du 20 juillet 2021 ci-après désignée « la Communauté de communes » d'autre part,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et plus particulièrement l'article 133 XII

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1111-8

VU le code des transports et notamment son article L3111-9 MM

VU la délibération CP n° 2015-0070 du 26 janvier 2015, du Département de la Haute-Savoie, relative à la signature des conventions de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires entre le Département de la Haute-Savoie et les Organismes de Second Rang

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

La loi n° 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, a modifié l'organisation institutionnelle des transports publics, et contraint la Région à une harmonisation des dispositifs en matière de réglementation, d'organisation et de commande publique, pour les transports scolaires et interurbains.

Par ailleurs, la Loi d'Orientation des Mobilités introduit une contrainte nouvelle liée au transfert de compétence aux établissements publics de coopération intercommunale et plus particulièrement au calendrier posé par le nouveau texte.

Afin de tenir compte de ces nouvelles dispositions et de l'échéance de la présente convention, il convient de conclure un avenant.



### Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires et de tenir compte des modifications apportées dans les pièces de marchés de transport scolaire à compter de la rentrée de septembre 2021.

### Article 2 - Durée

La durée de la convention, initialement prévue jusqu'au 31 août 2021, est prolongée jusqu'au 31 août 2023.

### Articles 3 - Financement des services scolaires

Afin de tenir compte de l'harmonisation des pièces de marchés et de la nouvelle décomposition du parc de véhicule, il convient de reprendre la rédaction de l'article 9 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires, comme suit.

La Région verse aux Autorités Organisatrices de Second rang, une subvention annuelle correspondant au coût du transport des élèves ayant droit sur circuits spécialisés, selon les modalités décrites ci-après.

Elle exclut les coûts de gestion qu'auraient à supporter les organisateurs de second rang. Chaque organisateur de second rang fixe les conditions de la participation financière des élèves transportés selon la politique qu'elle décide de mettre en œuvre.

La subvention annuelle de la Région est calculée en fonction du coût journalier du service ; du nombre d'élèves subventionnés et transportés dans le véhicule ; et du nombre de jours de fonctionnement du service.

#### 3.1 Calcul du coût du service pour les marchés 2018 et 2019

Il existe trois catégories de véhicules à prendre en compte pour le calcul de la subvention :

- Le véhicule léger (VL) de 1 à 8 places assises passagers,
- Le minibus (MB) de 9 à 19 places assises passagers, et de 9 à 22 PAP pour la CCPMB uniquement
- L'autocar (AC) de 20 à 53 places assises passagers, et de 23 à 53 PAP pour la CCPMB uniquement

Coût journalier du service (C) = Coût contractuel de mise à disposition du véhicule (A) + coût kilométrique (B)

Coût contractuel de mise à disposition du véhicule (A) = la somme des coûts de structure, marges et aléas, des coûts de conduite et du coût des véhicules

Coût kilométrique (B) = nombre de kilomètres en charge et intermissions x coût unitaire contractuel du kilomètre

#### 3.2 Calcul du coût du service pour les marchés 2021 et suivants

Il existe quatre catégories de véhicules à prendre en compte pour le calcul de la subvention :

- Le véhicule léger (VHA) de 1 à 8 places assises passagers,
- Le minibus (VHB) de 9 à 22 places assises passagers,
- L'autocar (VHC) de 23 à 34 places assises passagers,
- L'autocar (VHD) de 35 places assises passagers et plus,

Coût journalier du service (C) = Coût du véhicule (A) + coût kilométrique (B) + coût de conduite (C) + coût des frais de structure (D)

Coût du véhicule (A) = coût unitaire journalier contractuel du véhicule calculé en fonction du calendrier scolaire et rapporté au nombre de mise à disposition journalière

Coût kilométrique (B) = nombre de kilomètres en charge et intermissions x coût unitaire contractuel du kilomètre

Coût de conduite (C) = nombre d'heures de conduite en charge et intermissions x coût unitaire contractuel de conduite

Coût des frais de structure, marges et aléas (D) = coût forfaitaire contractuel réparti par circuit au prorata du nombre de mise à disposition du véhicule sur le lot

### 3.3 Formules de calcul de la subvention pour tous les marchés

- a) Dans le cas où tous les élèves transportés n'obligent pas l'emploi d'un véhicule de catégorie supérieure à celle strictement nécessaire au transport des élèves subventionnés :

$$S = C$$

Avec :

S = Subvention Régionale

C = Coût journalier du service

- b) Dans le cas où le nombre d'élèves transportés oblige l'emploi d'un véhicule de catégorie supérieure à celle strictement nécessaire au transport des élèves subventionnés :

b1) Cas général :

$$S = (C * N1) / N2$$

Avec :

S = Subvention Régionale

C = Coût journalier du service

N1 = Plafond de capacité de la catégorie de véhicule nécessaire au transport des élèves subventionnés

N2 = Nombre d'élèves transportés

---

b2) Cas où le nombre d'élèves subventionnés est inférieur à 4 :

$$S = (C * N3) / N2$$

Avec :

S = Subvention Régionale

C = Coût journalier du service

N3 = Nombre d'élèves subventionnés (1, 2 ou 3)

N2 = Nombre d'élèves transportés

---

b3) Dans le cas d'un enchaînement de services :

$$S = S1 + S2 + \dots + Sn$$

Avec :

S = Subvention Régionale

S1, S2, Sn = Subvention régionale pour chacun des enchaînements

Par ailleurs, lorsque le(s) premier(s) point(s) d'arrêt du service ne compte(nt) pas 4 élèves subventionnés, un abattement est effectué afin de déduire le coût des kilomètres (et des heures de conduite pour les marchés à compter de 2021) entre le 1er point d'arrêt du service et le premier point d'arrêt comptabilisant au moins 4 élèves subventionnés en cumulé.

Pour les services ayant moins de 4 élèves subventionnés (cas b2), de fait la totalité des kilomètres du circuit (et des heures de conduite pour les marchés à compter de 2021) ne seront pas subventionnés par la Région.

### 3.4 Circuit fractionné pour les marchés 2018 et 2019

Un circuit fractionné est un circuit comprenant entre un et trois services sur des périodes distinctes (matin, midi et soir).

Dans le cas d'un seul service, le prix de la mise à disposition de la catégorie du véhicule correspondante est divisé par deux (soit 0,5 fois le prix de la MAD).

Dans le cas de trois services, le prix de la mise à disposition correspond à 1,5 fois la mise à disposition de la catégorie le véhicule correspondante (Soit 1,5 fois le prix de la MAD).

Dans tous les cas de figure, on rajoute aux mises à disposition le prix du kilomètre correspondant à la catégorie de véhicule utilisé, multiplié par les kilomètres en charge effectués par chacune des catégories de véhicules.

### 3.5 Circuit enchaîné pour tous les marchés

Un enchaînement correspond à plusieurs services différents effectués à la suite par le même véhicule le matin, le midi / ou le soir. Dans ce cas, un service qui fait l'objet d'un enchaînement le matin, le midi / ou le soir est payé sur la base d'une seule mise à disposition pour les marchés 2018 et 2019, et d'un seul véhicule pour les marchés 2021 et suivants.

Au prix de la mise à disposition, ou du véhicule selon le marché, est ajouté le coût des kilomètres HLP intermission, et du temps de conduite intermission selon le marché, de la catégorie de véhicule correspondant. Ces kilomètres et heures de conduites Haut-Le-Pied (HLP) intercourses sont décomptés au même tarif que les kilomètres et heures de conduites en charge et sont répartis par moitié sur chacun des services chaînés.

La subvention de circuits enchaînés est calculée pour chacune des rotations.

### 3.6 Service offrant deux allers-retours quotidiens (matin, midi et soir)

Le calcul de la subvention régionale ne porte que sur la base d'un seul aller-retour correspondant au matin et au soir/midi selon le jour.

### 3.7 Règlement des exploitants sur circuit spécialisé

La Communauté de Communes règle mensuellement les transporteurs sur présentation d'une facture pour service fait, et effectue une régularisation comptable à la fin de chaque trimestre scolaire.

Le paiement des factures doit en tout état de cause être conforme à la procédure prévue au marché. Le règlement des sommes dues à l'exploitant par la Communauté de Communes sera effectué à mois scolaire échu ; dans un délai maximum de 30 jours à compter de la production par l'exploitant des pièces justificatives indispensables.

### 3.8 Règlement de la Communauté de Communes

La Région verse des acomptes trimestriels aux Organismes de second rang :

- Versement du 1er acompte :

Au cours du 1er trimestre de l'année scolaire N calculé sur la base de 50% de la subvention versée par la Région au cours de l'année scolaire « N-1 », à condition que le bilan de la subvention de l'année « N-1 » soit validé par la Région après retour des Organismes de second rang.

- Versement du 2ème acompte :

Au cours du 2ème trimestre de l'année scolaire N calculé sur la base de 30% de la subvention versée par la Région au cours de l'année scolaire « N-1 », à condition que le bilan de la subvention de l'année « N-1 » soit validé par la Région après retour des Organismes de second rang.

- Versement du 3ème acompte :

Au cours du 3ème trimestre de l'année scolaire N calculé sur la base de 15% de la subvention versée par la Région au cours de l'année scolaire « N-1 », à condition que le bilan de la subvention de l'année « N-1 » soit validé par la Région après retour des Organismes de second rang.

- Versement du Solde :

Pour que la Région puisse procéder au versement du 1er acompte, elle doit disposer du bilan signé par l'Organisme de second rang au plus tard le 31 octobre de l'année « N+1 ». Ainsi le solde sera versé au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire « N+1 ». La Région procède à la régularisation financière sur la base du bilan financier établi au titre de l'année scolaire « N ». Le cas échéant, un titre de recette est émis auprès des Organismes de second rang pour les sommes trop perçues.

### 3.9 Règlement des services réguliers

Pour les lignes régulières en concession de service public et en marchés publics, le paiement est effectué par la Région directement aux transporteurs selon les modalités définies dans les contrats.

#### Article 4 - Dispositions générales

Toutes les autres clauses de la convention restent en vigueur.

Fait à Lyon le, **- 9 NOV. 2021**

Pour la Région,  
Le Président

Le Directeur des Mobilités  
Laurent WAUQUIEZ  
Philippe CAMON

*Par délégué*

Pour la Communauté de Communes,  
Le Président

Xavier BRAND





**La Région**  
Auvergne-Rhône-Alpes



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
TERRITOIRES ET MOBILITE**

Direction des Mobilités

Votre interlocuteur : David LICITRA  
Tél. : 04 26 73 30 30

21-042  
Réf. : S2102-01118

Monsieur Xavier BRAND  
Président  
Communauté de Communes  
du Pays de Cruseilles  
268 Route du Suet  
74350 CRUSEILLES

**Objet : Avenant n°2 à la convention de délégation  
de compétence**

Le Conseil régional, le **10 NOV. 2021**

Monsieur le Président,

Par délibération n° CP-2021-02-17-19-4819, la Commission permanente du 5 février 2021 du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes a approuvé l'avenant n°2 à la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires entre la Région et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Par conséquent, vous trouverez, ci-joint, un exemplaire original de l'avenant pour notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Destinataire	Poursuite à donner	Copie pour information
PRESIDENT		
VICE-PRESIDENT		
D.G.S.		
D.G.A.	<i>Julien</i>	
D.D.S.T.		

Le Directeur des Mobilités

*Philippe GAMON*

PJ-1

